



REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Vindrac-Alayrac

dossier n° PA 081 320 23 A0001

date de dépôt : 19 décembre 2023

date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 04
janvier 2024

demandeur : Madame LANGUEPIN BEDU
Jeanne

pour : Création d'un lot à bâtir à usage
d'habitation

adresse terrain : 50 Route des Fargues, à
Vindrac-Alayrac (81170)

Affaire suivie par :
Mélanie PESATORI
05 81 27 53 21

Le Maire
à
Madame LANGUEPIN BEDU Jeanne
105 Avenue de Louyat
87000 Limoges

Objet : Lettre de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 19 décembre 2023 en mairie de Vindrac-Alayrac. Vous bénéficiez depuis le 19 mars 2024 d'une autorisation pour réaliser votre projet.

Après examen de votre dossier, je considère que cette autorisation est illégale et j'envisage de la retirer en application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme.

En effet, le conseil de la communauté de communes du Cordais et du Causse a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 10 octobre 2018. Le projet d'aménagement et de développement durables a été débattu par le conseil communautaire le 09 février 2023. Celui-ci fixe notamment comme orientations une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels. Or, le terrain d'assiette de l'opération, qui consiste à créer un lotissement de 1 lot en vue de construire, est situé dans une vaste zone agricole et est classé en zone A dans les études d'élaboration du PLUi, zone qui n'autorise pas le projet. Dès lors ce projet est de nature à compromettre la réalisation du projet de PLUi.

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Je considère donc que l'autorisation tacite dont vous bénéficiez doit être retirée afin d'y opposer un sursis à statuer, en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Préalablement à ma décision, je vous invite, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, à me faire parvenir vos observations dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du présent courrier.

Vous pouvez présenter des observations écrites ou me demander de vous recevoir afin d'entendre vos observations orales. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil ou de vous faire représenter par une personne de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait le
Le Maire



16.5.2024